

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial, à Médan, entre le n°37 de la rue de Seine, en amont et le restaurant « la crêperie du moulin rouge », en aval

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande en date du 11 juin 2019 de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye d'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir la délimitation du domaine public fluvial ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie le 12 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier est jugé complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Médan, du jeudi 27 juin au jeudi 11 juillet 2019 inclus, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial entre le n°37 de la rue de Seine en amont et le restaurant « la crêperie du moulin rouge » en aval.

Article 2 : Monsieur Pascal NANA SIEWE, géomètre-urbaniste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Médan, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Médan qui transmettra à la préfecture des Yvelines – Direction de la Réglementation et des Élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, un certificat d'affichage.

Article 4 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Médan, et mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs **du 27 juin au 11 juillet 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, toutes les observations sur la délimitation du domaine public fluvial pourront être, soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Médan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Médan, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, à la mairie de Médan, aux jours et heures suivants :

- le samedi 29 juin 2019 de 09 h à 12 h
- le vendredi 5 juillet 2019 de 9 h à 12 h
- le jeudi 11 juillet 2019 de 9 h à 12 h

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le maire de Médan puis transmis dans les 24 heures, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents seront transmis au préfet des Yvelines dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête de la mairie de Médan.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera notifiée à la mairie de Médan et au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye qui sera invité à donner son avis.

Article 9 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et à la mairie de Médan, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Médan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI